

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Études,  
Prospective et Évaluation

Lyon, le 20 juin 2012

Affaire suivie par : Sabrina Voitoux  
Unité Évaluation Environnementale  
Tél. : 04 26 28 67 58  
Courriel : sabrina.voitoux  
@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale  
sur le projet de construction de la station d'épuration  
sur la commune de TANINGES  
Dossier présenté par la mairie de Taninges  
Département de la Haute-Savoie**

REFER : *S:\CEPE\EEPPP\06\_EIE\Avis\_AE\_Projets\AE\_IOTA\74\2012\STEP\_  
Taninges\Avis\_Ae*

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, le projet de construction de la station d'épuration sur la commune de Taninges est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Le maître d'ouvrage du projet a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact qui a été transmise à l'autorité environnementale par les services de la Direction départementale des territoires (DDT) de la Haute-Savoie.

L'autorité environnementale en a accusé réception le 09 mai 2012. Il comporte l'ensemble des documents exigés par le code de l'environnement. Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7-1II, le préfet de département et ses services compétents en environnement ont été consultés le 09 mai 2012.

## **1. Présentation du demandeur, de son projet et du contexte de la demande**

Le présent projet consiste en la construction d'une station d'épuration sur la commune de Taninges afin de pallier l'insuffisance des capacités de traitement de l'actuelle station d'épuration. Cette dernière a par ailleurs donné lieu à une mise en demeure par arrêté le 19 mai 2009 de réaliser des travaux permettant la mise en conformité du système d'assainissement. La nouvelle station d'épuration, construite au lieu-dit « Flérier », aura une capacité nominale de 17 100 équivalent-habitant (EH). Le milieu récepteur des eaux traitées de la future station d'épuration est la rivière du

Giffre. A l'issue de la mise en service de la nouvelle unité de dépollution, l'actuelle station sera démolie.

Mise en service en 1973 et dimensionnée pour une capacité de 5 700 EH, l'unité de dépollution de Taninges traite les eaux usées de la seule commune de Taninges. La collecte des effluents est assurée par un réseau mixte à dominante unitaire. Une série de données a conduit à la mise en conformité du système d'assainissement de la commune de Taninges via la construction de cette nouvelle station d'épuration :

- la non conformité des bilans d'auto-surveillance des cinq dernières années ;
- le sous-dimensionnement en période de pointe de fréquentation touristique ;
- le non raccordement du collecteur unitaire des eaux usées du secteur de Flérier au système de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Taninges ;
- l'atteinte à la salubrité publique (nuisances olfactives et formation d'aérosols).

## **2. Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient**

Sur la forme, l'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis.

### **2.1 État initial**

L'état initial présente et développe l'ensemble des thématiques attendues.

La construction de la station d'épuration de TANINGES se fera sur son territoire au lieu-dit « Flérier ». Cette parcelle se situe à 300 mètres du voisinage le plus proche.

Le site d'implantation retenu s'inscrit dans le périmètre de deux Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique : la ZNIEFF de type 1 n° 74150008 et la ZNIEFF de type 2 n° 7415. La réalisation d'inventaires faunistiques et floristiques sur les terrains alloués au projet a permis de mettre en évidence la présence de plusieurs habitats désignés comme « zones humides » au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 et de deux habitats d'intérêt communautaire prioritaire au titre de la Directive « Habitats Faune Flore », à savoir l'Aulnaie blanche et l'Aulnaie-Frênaie. Les prospections de terrain se sont déroulées le 02 septembre 2011, la méthodologie est exposée.

Le GIFFRE, milieu récepteur, est un cours d'eau piscicole de régime essentiellement nival. Le projet concerne la masse d'eau Le Giffre n° FRDR2022 avec un objectif d'atteinte du « bon état » en 2027. En aval de sa confluence avec le Foron de Taninges, le Giffre est équipé d'un barrage permettant la dérivation d'une partie de ses eaux vers la centrale hydroélectrique de Pressy. Les eaux du Giffre en amont comme en aval du projet sont d'assez bonne qualité pour les paramètres classiques susceptibles d'être influencés par le rejet. Les usages associés au cours d'eau ont essentiellement trait à la production d'hydroélectricité et aux activités de loisirs (sports d'eaux vives et pêche).

S'il découle de l'état initial que l'un des principaux enjeux du projet consiste en une meilleure performance du système d'assainissement de la commune de Taninges, il n'en demeure pas moins que le site d'implantation de la station d'épuration présente également des enjeux environnementaux forts, tant en termes de biodiversité que de risques naturels. L'état initial a bien identifié ces enjeux.

### **2.2 Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme et schémas directeurs**

Le projet se situe en zone ND du document d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune, dont le règlement autorise la construction des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics. Toutefois, il est à noter que le projet de la station d'épuration impacte une « protection espaces boisés classés » où sont interdits tout changement dans l'affectation des terrains

et tout mode d'occupation des sols de nature à "compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements". Ce point est à prendre en compte de manière impérative.

L'analyse de la compatibilité du projet avec le nouveau SDAGE du bassin Rhône Méditerranée porte principalement sur les orientations fondamentales suivantes n°OF2 : *concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques* et n° OF5 : *lutter contre les pollutions*, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé et n° OF6 : *Intégrer la gestion des espèces faunistiques et floristiques dans les politiques de gestion de l'eau* en compensant la disparition des zones humides liée au projet

Le site proposé est situé en zone rouge du Plan de prévention du risque inondation (PPRI) du 28 juin 2004. Cette zone rouge est caractérisée par un risque fort de débordement torrentiel sur le terrain concerné par le projet. Le règlement associé à cette zone autorise les travaux d'infrastructures nécessaires au fonctionnement des services publics sous réserve qu'ils n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux et qu'ils ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte, et à condition de prendre les dispositions appropriées aux risques (choix de l'implantation, études préalables, renforcements et dispositifs de protection...).

Le site en zone rouge du PPRI permet de raccorder tous les réseaux de la commune. La cote du terrain se situe entre 612,20 et 615,20, pour une cote de référence de la crue centennale au droit du site à 613,276. L'emprise au sol des ouvrages est d'environ 1 400 m<sup>2</sup> sur une surface de terrain de 10 000 m<sup>2</sup>. En conséquence, les aménagements ne devraient pas modifier significativement la ligne d'eau des écoulements en crue. Le caractère inondable des terrains d'assiette du projet figuré au PPRI est lié à la prise en compte d'un phénomène de rupture du barrage de la retenue de Flérier.

Toutefois en l'état, l'étude d'impact ne présente pas l'ensemble des garanties suffisantes quant au respect des réserves et des conditions ci-dessus mentionnées.

Le respect de la directive cadre sur l'eau et des textes français induits a été l'un des axes prioritaires du dimensionnement des installations. L'amélioration des niveaux de traitement et l'adaptation de la capacité nominale de la station d'épuration aux perspectives de développement des communes contribueront au maintien et à l'amélioration des milieux aquatiques. Les niveaux d'abattement de pollution ont été calculés en vue de l'obtention du bon état physico-chimique des eaux, support du bon état biologique des cours d'eau.

### **2.3 Justification du projet**

Différents sites d'implantation sont présentés dans l'étude d'impact dans une logique comparative, trois variantes ont été étudiées. L'hypothèse d'une réutilisation du site existant a été écartée en raison de sa proximité vis-à-vis de secteurs résidentiels. L'emplacement retenu constitue la solution qui présente le moins de contraintes et offre les meilleures possibilités en termes d'accès, d'organisation des ouvrages, d'exploitation, d'optimisation des coûts (réseaux, voiries) et des délais, ainsi que les caractéristiques géotechniques les plus favorables au projet malgré le rejet en tronçon court-circuité.

### **2.4 Résumé non technique**

L'étude d'impact intègre bien le résumé non technique prévu par l'alinéa III de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Il répond de fait à ce qui est attendu d'un résumé non technique, à savoir donner à un lecteur non spécialiste une vision synthétique de l'ensemble des sujets à traiter dans l'évaluation environnementale : état initial, options retenues par comparaison avec d'autres scénarios envisageables, impacts environnementaux prévisibles, mesures envisagées pour maîtriser les impacts négatifs.

### 3) Analyse des impacts et adéquation des mesures de réduction et de compensation envisagées

Les impacts ont été étudiés pour les différentes phases de mise en œuvre du projet.

#### **Biodiversité**

La présence sur la zone d'étude de plusieurs habitats désignés comme « zones humides » et de deux habitats d'intérêt communautaire prioritaire représente un enjeu fort du projet. Afin de garantir au maximum leur préservation, il est proposé de privilégier une implantation au débouché de la voie d'accès au site, au droit de la zone actuellement dédiée à l'équipe cynophile des sapeurs-pompiers et à son extension Ouest et Nord-Ouest, jusqu'en bordure de la prairie humide et de la roselière. Ces dernières devront être préservées. Une attention particulière sera également portée à la préservation du fossé alimentant en eau la roselière. Une telle implantation préserve les habitats considérés comme les plus sensibles mais conduit toutefois à la suppression de certaines zones humides recensées. La surface concernée est voisine de 500 m<sup>2</sup>. De fait, le projet prévoit, à titre de compensation, l'aménagement d'une nouvelle zone humide en bordure du site, offrant une surface voisine de 1 000 m<sup>2</sup>. Les mesures envisagées auraient mérité d'être davantage explicitées et détaillées afin d'en apprécier la teneur.

En outre, si le projet conduisait à la destruction d'habitats et d'individus d'espèces protégées, tels la Couleuvre, le Lézard des murailles ou encore le Castor d'Europe, un dossier de dérogation serait déposé auprès du Conseil national de protection de la nature (CNP).

#### **Qualité des milieux aquatiques**

L'étude d'impact expose plusieurs options épuratoires garantissant l'abattement de la charge carbonée, ainsi que la dénitrification, afin de répondre aux exigences de rejet.

En aval de la station d'épuration projetée, le débit minimum du Giffre (débit réservé) applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 est de 940 l/s correspondant au 1/20<sup>e</sup> du module, en dérogation pour la production d'électricité en période de pointe. Ce débit pourrait être revu à l'issue d'une étude en cours sous maîtrise d'ouvrage du SIVOM du Giffre et porté à 1,6 m<sup>3</sup>/s (débit minimum biologique) avec une modulation possible à certaines périodes de l'année, sans être inférieur à 800 l/s (débit plancher). Toutefois, ces modalités étant en cours de concertation, le débit minimal biologique pris en considération pour le calcul des contraintes de rejet n'est pas encore officiellement défini et mérite de l'être pour une juste appréciation de l'impact. En effet, des niveaux de rejet et de la capacité d'assimilation des rejets par le milieu dépend la bonne prise en compte des milieux aquatiques.

#### **Environnement humain**

L'étude d'impact étudie l'intégration paysagère du projet en raison de la visibilité des installations. Bien que le choix du délégataire soit en cours de consultation, l'étude d'impact prend bien en compte les différents éléments architecturaux du projet : emplacement, esthétique, formes, coloris, traitement paysager des surfaces libres de toute occupation.

L'enjeu de diminuer au maximum le risque de nuisance olfactive pour les habitations les plus proches, sous le vent des ouvrages, est également traité. La désodorisation sera en solution conventionnelle de type chimique ou en solution alternative de type biologique.

Une **pollution des sols** liée aux activités antérieures sur le site est très rapidement évoquée dans l'étude d'impact lorsqu'il est fait mention des trois variantes étudiées quant au site d'implantation de la future station d'épuration. Ce point n'est pas traité par la suite, sans que l'on en sache davantage quant à la qualification de cet enjeu.



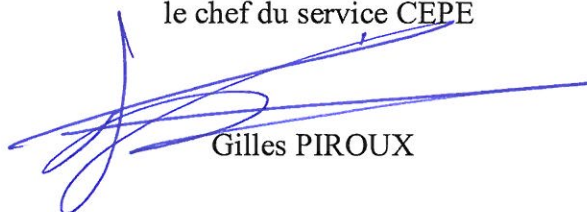
#### 4. Avis conclusif de l'autorité environnementale

L'étude d'impact a identifié les enjeux induits par le projet de création de la station nouvelle d'épuration des eaux usées de Taninges afin de les prendre en compte dans l'analyse des impacts. Compte tenu des enjeux environnementaux que présente le site d'implantation retenu, à savoir la présence de zones humides, de deux habitats d'intérêt communautaire prioritaire et d'espèces protégées, l'étude d'impact propose à la fois des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation proportionnées. Ainsi, l'étude d'impact se présente comme complète et globalement satisfaisante. En outre, le projet permettra de répondre à un impératif réglementaire de mise en conformité du système d'assainissement de la commune de Taninges.

Il n'en demeure pas moins que des précisions sont attendues sur des points importants tels :

- le changement d'affectation du site d'implantation de la future station d'épuration située en « espace classé boisé »,
- l'implantation exacte des bâtiments à une échelle qui permette de garantir que ceux-ci sont bien situés au-dessus de la cote d'expansion de la crue centennale,
- l'analyse des risques en cas de rupture du barrage de Flérier,
- la mise en œuvre des mesures compensatoires liées à la destruction de zones humides et à la préservation d'espèces protégées.

Pour le préfet de région, par délégation,  
pour le directeur régional, par délégation,  
le chef du service CEPE



Gilles PIROUX

